

COUR SUPÉRIEURE

[Action collective]

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000981-197

DATE : Le 5 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

SOCIÉTÉ AGIL OBNL
Demanderesse

c

BELL CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande afin de faire approuver l'avis aux membres;
- [2] **CONSIDÉRANT** le projet d'avis abrégé (Pièce R-1), le projet d'avis intégral (Pièce R-2) et le plan de diffusion de l'avis (Pièce R-3) au soutien de cette demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le projet d'avis et le plan de diffusion sont conformes à l'art. 579 C.p.c.;

JL4908

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **ACCUEILLE** la demande;
- [5] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'avis aux membres en version abrégée, Pièce R-1, et en version intégrale, Pièce R-2, pour servir d'avis aux membres conformément à l'article 579 C.p.c.;
- [6] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres conformément au Plan de diffusion de l'avis, Pièce R-3;
- [7] **DÉCLARE** que l'échéance relative au droit d'exclusion des membres est fixée à 30 jours après la diffusion de l'avis aux membres et **ORDONNE** que ladite date soit insérée dans l'avis aux membre, Pièces R-1 et R-2;
- [8] **SANS FRAIS.**



SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Bourgoin
BGA INC.

Me Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE, AVOCATS

Avocats de la demanderesse 9238-0831 Québec inc.

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Me Justine Brien
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Télébec

Me Érika Normand-Couture
WOODS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Vidéotron, s.e.n.c.

Date d'audition : Sur dossier.

ANNEXE
AVIS D'ACTION COLLECTIVE
Société AGIL OBNL c. Bell Canada
Cour supérieure : 500-06-000981-197

Frais de résiliation de contrat pour des services de télécommunications affaires

La Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective (recours collectif) en nullité et en dommages-intérêts contre Bell Canada relative aux frais de résiliation de contrats pour les services « Affaires » pour laquelle les membres visés sont les suivants :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées entre le 26 juin 2015 et la date de publication des avis avec Bell Canada par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées, à l'exception des personnes morales de droit public et des « Petites Entreprises » ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage. »

Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Société AGIL OBNL (« **AGIL** »).

La Cour ne s'est pas encore prononcée sur l'action collective, ni sur l'octroi d'une compensation en faveur des membres du groupe. Bell Canada nie les allégations d'AGIL et conteste le fondement de l'action collective.

Si vous désirez demeurer membre de cette action collective, vous n'avez rien à faire.

Par contre, si vous désirez vous en exclure, vous devez aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 **au plus tard le 1^{er} mai 2023, à 17h00.**

Les membres **ne peuvent** être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

Cet avis est une version abrégée de l'avis aux membres dont la version intégrale peut être consultée à l'adresse suivante : ●

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont aussi disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et au Registre des actions collectives sur le site web **www.tribunaux.qc.ca**.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Courriel : dbourgoin@bga-law.com
Par téléphone : 418 523-4222
Internet : <https://bga-law.com>

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.

CLASS ACTION NOTICE

Société AGIL OBNL v. Bell Canada
Superior Court: 500-06-000981-197

Contract termination fees for business telecommunications services

The Superior Court has authorized the bringing of a class action in nullity and damages against Bell Canada relating to contract termination fees for "Business" services, for which the members concerned are as follows:

"All businesses domiciled or having been domiciled in Quebec and having entered into a telecommunication services contrat with Bell Canada in which clause or conditions pertaining to the termination of the agreement were stipulated and imposed between June 26, 2015, and the date of publication of the notice, with the exception of "Small Businesses" having entered into an agreement containing an arbitration clause."

Société AGIL OBNL ("**AGIL**") was appointed the status of representative for the purpose of the class action.

The Court has not yet ruled on the merits of the class action, nor on any compensation that may be awarded to class members. Bell Canada denies AGIL's allegations and contest the merits of the class action.

If you wish to remain a class member, no action is required from you.

To the contrary, should you wish to opt out of the class action, you must inform the registry of the Superior Court of Quebec for the district of Montreal, by mail at 1, Notre-Dame Street East, Montréal, H2Y 1B6, **no later than on • 2023, at •.**

The class members **cannot** be called upon to pay the legal costs of the class action if it is dismissed.

Another notice will be published when a final judgment is rendered in the class action.

This notice is a short version of the notice to members, the full version of which can be consulted at the following address: ●

The authorization judgment and the requirements pertaining to the opt-out procedure for the class members are also available at the registry of the Superior Court of Quebec for the district of Montreal or on the Class Action Registry at www.tribunaux.qc.ca.

The class members are represented by the following attorneys:

BGA inc.
67, Sainte-Ursule Street
Quebec (Quebec) G1R 4E7
Email: dbourgoin@bga-law.com
Phone: 418 523-4222
Website: <https://bga-law.com>

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT

In case of discrepancy, the authorization judgment prevails.

AVIS D'ACTION COLLECTIVE

Société AGIL OBNL c. Bell Canada
Cour supérieure : 500-06-000981-197

Frais de résiliation de contrat pour des services de télécommunications affaires

La Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective (recours collectif) en nullité et en dommages-intérêts contre Bell Canada relative aux frais de résiliation de contrats pour les services « Affaires » pour laquelle les membres visés sont les suivants :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées entre le 26 juin 2015 et la date de publication des avis avec Bell Canada par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées, à l'exception des personnes morales de droit public et des « Petites Entreprises » ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage. »

Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Société AGIL OBNL (« **AGIL** »).

La Cour ne s'est pas encore prononcée sur l'action collective, ni sur l'octroi d'une compensation en faveur des membres du groupe. Bell Canada (la « **Défenderesse** ») nie les allégations d'AGIL et conteste le fondement de l'action collective.

Les principales questions qui font l'objet de l'action collective sont les suivantes :

1. Les frais de résiliation de contrat exigés par la défenderesse sont-ils abusifs ?
2. Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés à la défenderesse ?
3. Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?
4. Le contrat conclu par l'entreprise est-il un contrat d'adhésion?

Les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;

ANNULER les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective;

CONDAMNER la défenderesse Bell Canada à verser aux membres l'intégralité des frais de résiliation de contrat perçus depuis le 26 juin 2015 plus les taxes applicables, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

Si vous désirez demeurer membre de cette action collective, vous n'avez rien à faire.

Par contre, si vous désirez vous en exclure, vous devez aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 **au plus tard le 1^{er} mars 2023, à 16h00.**

Les membres **ne peuvent** être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont aussi disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et au Registre des actions collectives sur le site web **www.tribunaux.qc.ca**.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Courriel : dbourgoin@bga-law.com
Par téléphone : 418 523-4222
Internet : <https://bga-law.com>

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.

CLASS ACTION NOTICE

Société AGIL OBNL v. Bell Canada
Superior Court: 500-06-000981-197

Contract termination fees for business telecommunications services

The Superior Court has authorized the bringing of a class action in nullity and damages against Bell Canada relating to contract termination fees for "Business" services, for which the members concerned are as follows:

"All businesses domiciled or having been domiciled in Quebec and having entered into a telecommunication services contrat with Bell Canada in which clause or conditions pertaining to the termination of the agreement were stipulated and imposed between June 26, 2015, and the date of publication of the notice, with the exception of "Small Businesses" having entered into an agreement containing an arbitration clause."

Société AGIL OBNL ("AGIL") was appointed the status of representative for the purpose of the class action.

The Court has not yet ruled on the merits of the class action, nor on any compensation that may be awarded to class members. Bell Canada (the "**Defendant**") denies AGIL's allegations and contest the merits of the class action.

The main issues captured by the class action are the following:

1. Are the contract termination fees charged by the Defendant abusive?
2. If so, can the class members obtain the nullity of the contract termination clauses and obtain damages equivalent to the full amount of the termination fees paid to the Defendant?
3. Should collective recovery of damages be ordered?
4. Is the contract entered into by the business a contract of adhesion? AGIL

The conclusions sought by way of the class action are the following:

GRANT the plaintiff's motion to institute a class action;

CANCEL the contract termination clauses covered by the class action;

CONDEMN the defendant Bell Canada to pay to class members the entirety of the contract termination fees collected since June 26, 2015, plus applicable taxes, with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for at article 1619 of the *Civil Code of Quebec*, calculated from the date of service of this motion;

ORDER that the aforementioned damages be the subject of a collective recovery assorted with a process of individual recovery in accordance with the provisions of articles 595 to 598 of the *Code of Civil Procedure*;

CONDEMN the defendant to any other remedy deemed fair and reasonable;

CONDEMN the defendant to legal costs, including expert fees and notice costs.

If you wish to remain a class member, no action is required from you.

To the contrary, should you wish to opt out of the class action, you must inform the registry of the Superior Court of Quebec for the district of Montreal, by mail at 1, Notre-Dame Street East, Montréal, H2Y 1B6, **no later than on • 2023, at •.**

The class members **cannot** be called upon to pay the legal costs of the class action if it is dismissed.

A class member may ask the court to intervene the class action. The court will authorize the intervention if it is of the opinion that it is useful to the class.

Another notice will be published when a final judgment is rendered in the class action.

The authorization judgment and the requirements pertaining to the opt-out procedure for the class members are also available at the registry of the Superior Court of Quebec for the district of Montreal or on the Class Action Registry at www.tribunaux.qc.ca.

The class members are represented by the following attorneys:

BGA inc.
67, Sainte-Ursule Street
Quebec (Quebec) G1R 4E7
Email: dbourgoin@bga-law.com
Phone: 418 523-4222
Website: <https://bga-law.com>

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT

In case of discrepancy, the authorization judgment prevails.

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL**

**(Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E**

N° : 500-06-000981-197

SOCIÉTÉ AGIL OBNL

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

**PLAN DE DIFFUSION DE L'AVIS AUX MEMBRES
(Autorisation de l'action collective)**

Les parties proposent le plan suivant pour la diffusion des avis aux membres relatifs à l'autorisation de l'action collective :

1. Publication de la version abrégée de l'avis (Pièce R-1) par la Défenderesse, à ses frais, dans les publications suivantes, à une occasion entre le ● et le ● 2023 :

Publication
Journal de Montréal
Journal de Québec
Le Devoir
The Gazette

2. Publication de la version intégrale de l'avis (Pièce R-2) sur la page web des avocats de la Demanderesse aux adresses suivantes :
 - www.bga-law.com
 - www.garnierouellette.com
3. Publication de la version intégrale de l'avis (Pièce R-2) au Registre des actions collectives.